

# **COMMISSION EUROPÉENNE**

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Egalité Femmes/Hommes, Action contre la discrimination, Société civile Action contre la discrimination, Société civile

# Contrat de service

Intitulé du Contrat Campagne d'information et de Promotion pour 2007 Année

européenne de l'égalité des chances pour tous - vers une

société juste

N° de réf. du Contrat **VC/2006/0337** 

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être

rappelés dans toute correspondance adressée à la Commission.

Contractant ......

#### Autres renseignements administratifs

Service DG EMPL/G/4

Appel d'offres n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2006/013 du ..... Avis de marché n° de réf. de la publication au JO: .........

CIAME n° d'enregistrement: ......./.../

Catégorie de service n°: ......

# Autres renseignements comptables

N° de l'engagement **SI2**. .....

Ce numéro d'engagement doit impérativement être rappelé dans toute

correspondance concernant les factures / paiements.

Type de Contrat V/SE/SEC02

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 Pages additionnelles: 0 1 ▶ 50

La Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté"),

représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Commission"),

elle-même représentée en vue de la signature du présent Contrat par Stefan OLSSON, Chef d'unité - EMPL/G/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ΕT

.......(dénomination officielle complète),
forme juridique officielle: .......,
numéro d'enregistrement légal: ......,
adresse officielle complète: ......,
n° du registre de la TVA: .....,
(ci-après dénommé(e) "le Contractant"),
représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par ......(nom et prénom), .....(fonction),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des Conditions particulières et des Conditions générales, ainsi que des Annexes suivantes:

- Annexe I Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2006/013 du ......) et suivi

Annexe II
 Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° ...... du ......)

Annexe III Détail des prix

Annexe IV CV et classification des experts

Annexe V Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "le Contrat").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 2 ► 50

# Conditions particulières

## Article I.1 Objet

I.

- I.1.1. Le Contrat a pour objet: Campagne d'information et de Promotion pour 2007 Année européenne de l'égalité des chances pour tous vers une société juste.
- **I.1.2.** Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

#### Article I.2 Durée

- **I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.
- **I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- **I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser 18 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

#### Article I.3 Prix contractuel

#### I.3.1. Montant total maximum

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à 5 100 000,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

#### I.3.2. Révision des prix

Non applicable.

#### 1.3.3. Frais de voyage, de séjour et d'expédition

[2 options automatisées, selon l'existence ou non de la partie "Frais remboursables" du budget:

- ▶ Non applicable.
- ▶ Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de ........ (montant en chiffres) EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

#### Article 1.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 3 ► 50

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

#### I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une garantie financière dûment constituée d'un montant au moins égal au préfinancement facturé, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

#### I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

# Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros <sup>1</sup> et identifié <sup>2</sup> comme suit:

_	nom de la banque:	
_	adresse complète de l'agence bancaire:	
_	identification précise	
	du titulaire du compte:	
_	numéro de compte complet,	
	y compris les codes bancaires:	
_	code IBAN	
	ou, le cas échéant, code BIC:	_

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 4 ► 50

Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par un document délivré ou certifié par la banque.

# Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

#### Commission

Commission européenne Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances EMPL/G/4 B-1049 Bruxelles (Belgique)

#### **Contractant**

 (M/Mme + prénom et nom)
 (fonction)
 (dénomination sociale)
 (adresse officielle complète)

# Article 1.7 Loi applicable et règlement des litiges

- **I.7.1.** Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.
- **1.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

# Article I.8 Autres conditions particulières

## Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 45 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 45 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

# Autres conditions particulières additionnelles

Dispositions modifiant les conditions du contrat:

Les paiements seront échelonnés pendant la période contractuelle en fonction des progrès réalisés, des rapports soumis et de la qualité du travail effectué.

Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Commission d'une garantie financière dûment constituée, représentant au moins le montant du préfinancement facturé, un préfinancement égal à 30% du montant maximal total sera versé.

Paiement intermédiaire

Au plus tôt six mois après la signature du contrat, le contractant peut introduire auprès de la Commission une demande formelle pour un second paiement. Cette demande doit être accompagnée du rapport intermédiaire mentionné au point 10 du cahier des charges et des factures pertinentes couvrant les coûts réels ventilés par action et précisant l'avancement de chaque activité. L'acceptation par la Commission du rapport intermédiaire est une condition préalable à l'exécution du paiement. Le montant de ce paiement intermédiaire ne peut excéder 40% du montant total indiqué à l'article I, paragraphe 3, point 1 du présent contrat.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 5 ► 50

Le paiement final, couvrant le solde dû, payable sur demande écrite jointe au rapport d¿activité final et à la facture finale, sera effectué après acceptation du rapport final.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 6 ► 50

# II. Conditions générales

## Article II.1 Exécution du contrat

- **II.1.1.** Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- **II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.
- **II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.
- **II.1.4.** Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- **II.1.5.** Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission.
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.
- **II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- **II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 7 ► 50

**II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

# Article II.2 Responsabilité

- **II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- **II.2.3.** Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- **II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.
- **II.2.5.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

#### Article II.3 Conflit d'intérêts

**II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

#### II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.
- **II.3.4.** Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 8 ► 50

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

#### Article II.4 Paiements

#### II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

#### II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent:
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

#### II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 9 ► 50

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

# Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

- II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.
- **II.5.2.** Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

**II.5.3.** En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("le taux de référence"), majoré de sept points de pourcentage ("la marge"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

## Article II.6 Recouvrement

- **II.6.1.** Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.
- **II.6.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
- **II.6.3.** La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

#### Article II.7 Remboursements

- **II.7.1.** Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.
- **II.7.2.** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.
- **II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
  - a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
  - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 10 ► 50

- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée:
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
  - a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée:
  - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination:
  - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
  - d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- **II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

# Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

#### Article II.9 Confidentialité

- **II.9.1.** Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.
- **II.9.2.** Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

# Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

- **II.10.1.** Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.
- **II.10.2.** Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- **II.10.3.** Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 11 ► 50

**II.10.4.** L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

# Article II.11 Dispositions fiscales

- **II.11.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- **II.11.2.** Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- **II.11.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.
- **II.11.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

# Article II.12 Force majeure

- **II.12.1.** On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- **II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- **II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- **II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

#### Article II.13 Sous-contrats

- **II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.
- **II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- **II.13.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 12 ► 50

#### Article II.14 Cession

- **II.14.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- **II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

# Article II.15 **Résiliation par la commission**

- **II.15.1.** La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:
  - a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
  - b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
  - c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
  - d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
  - e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
  - f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
  - g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
  - h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
  - si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
  - j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
  - k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.
- **II.15.2.** En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.
- **II.15.3.** Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

#### II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 13 ► 50

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

# Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

#### Article II.17 Contrôles et audits

- **II.17.1.** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
- **II.17.2.** La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
- **II.17.3.** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

#### Article II.18 Avenants

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

## Article II.19 Suspension du contrat

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 14 ► 50

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

1. Pour le Contractant, (prénom et nom) (fonction) (dénomination sociale)	<ol> <li>Pour la Commission, Stefan OLSSON Chef d'unité - EMPL/G/4 DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances</li> </ol>

..... (date)

En deux exemplaires, en français.

Fait à ...... (place), Fait à Bruxelles,



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 15 ▶ 50

# Cahier des charges et suivi

## ANNEXE I

Appel d'offres n° VT/2006/013 du .......

# CAHIER DES CHARGES – APPEL D'OFFRES OUVERT N° VT/2006/013 CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE PROMOTION POUR 2007 ANNEE EUROPEENNE DE L'EGALITE DES CHANCES POUR TOUS VERS UNE SOCIETE JUSTE

#### 1. INTITULÉ DU CONTRAT

Campagne d'information et de promotion pour « 2007 Année européenne de l'égalité des chances pour tous – Vers une société juste ».

Numéro du contrat : VC/2006/337

#### 2. CONTEXTE

#### 2.1 Introduction

L'année 2007 a été proclamée l'*Année européenne de l'égalité des chances pour tous* (ciaprès dénommée l'Année). Cette initiative de la Commission a été entérinée par une décision du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 mai 2006.<sup>3</sup>

L'objectif de l'Année est de lancer un large débat sur les avantages de la diversité pour les sociétés européennes. Il s'agira également de rendre les citoyens de l'Union européenne plus conscients de leurs droits à l'égalité de traitement et à une vie exempte de discrimination.

Les activités menées pendant l'Année seront centrées sur la discrimination que peuvent subir des personnes ou des groupes du fait de leur sexe, de leur race ou origine ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur âge, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, tous motifs de discrimination qui peuvent être traités aux niveaux européen et national.

La décision prévoit l'organisation d'une campagne d'information et de promotion pan-européenne, qui fait l'objet du présent appel d'offres.

# 2.2 L'Année européenne, pièce maîtresse d'une plus vaste stratégie de lutte contre la discrimination

L'Année est la pièce maîtresse d'une stratégie-cadre sur la non-discrimination et l'égalité des chances que la Commission européenne a présentée en juin 2005<sup>4</sup>. L'objectif de cette

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 16 ► 50

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision n° 771/2006/CE, JO L 146 du 31.5.2006

stratégie-cadre est d'assurer la mise en œuvre et la promotion dans l'Union européenne du principe de l'absence de discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. La stratégie envisage également ce que l'Union européenne peut faire de plus, au-delà de l'établissement d'un cadre de protection juridique des droits des personnes à l'égalité de traitement, pour lutter contre la discrimination et favoriser l'égalité.

La stratégie-cadre s'inscrit dans le prolongement d'une vaste consultation publique organisée en 2004 sur la base du livre vert de la Commission intitulé « Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie ».5

La stratégie-cadre et le livre vert s'appuient sur les efforts déployés depuis plusieurs années pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination au niveau européen. Au nombre de ces efforts figurent la législation ainsi que les programmes d'action communautaires visant à promouvoir les politiques de non-discrimination dans l'Union européenne.

## Cadre législatif

Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination sont au cœur des droits fondamentaux. Un important arsenal législatif européen a été mis en place au cours des trente dernières années pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et ses conséquences en matière de rémunération, de conditions de travail et de sécurité sociale. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui reconnue comme l'une des missions essentielles de la Communauté (article 2 du traité CE), qui doit chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses actions (article 3, paragraphe 2 du traité CE). La récente communication de la Commission « Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes »6 décrit les domaines prioritaires pour l'action de l'Union européenne relative à l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2006-2010.

L'adoption en 1997 du Traité d'Amsterdam, qui introduit un nouvel article 13 dans le traité CE, a représenté un bond en avant dans la lutte contre la discrimination. Pour la première fois, l'Union a été habilitée à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre la discrimination fondée sur une série de nouveaux motifs dont le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. En 2000, le Conseil des ministres a adopté deux directives visant à donner effet à ces pouvoirs. La première directive (2000/43/CE) interdit la discrimination en raison de la race ou de l'origine ethnique dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale (y inclus la sécurité sociale et les soins de santé), des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services, et notamment au logement. La seconde directive (2000/78/CE) interdit la discrimination dans l'emploi et le travail en raison de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Ces deux directives ont été transposées, ou sont en voie de l'être, dans les législations nationales des Etats membres de l'UE.

Plus récemment, le Conseil a renforcé la législation existante en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant une nouvelle directive (2004/113/CE) qui met en application le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et dans leur fourniture.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 17 ► 50

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> COM (2005) 225 final http://europa.eu.int/eur-lex/lex/Lex/UriServ/site/fr/com/2005/com2005\_0225fr01.pdf

http://europa.eu.int/comm/employment\_social/fundamental\_rights/policy/aneval/green\_fr.htm

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> COM (2006) 92 final, 1/3/2006.

# Programmes d'action communautaires relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la non-discrimination

Le programme communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et les pratiques sur lesquelles elle se fonde, ainsi qu'à améliorer la compréhension des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la discrimination directe et indirecte et la discrimination multiple à l'encontre des femmes, en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques, ainsi qu'en développant la capacité des acteurs à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes. Le programme communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes opère parallèlement au programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination.

Le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination<sup>8</sup>, en vigueur de 2001 à 2006, vise à soutenir des activités de lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ces activités ont pour objet d'améliorer la compréhension de l'importance et de l'impact de la discrimination et des inégalités, de contrôler la mise en œuvre de la législation communautaire, de soutenir des activités de formation à l'intention des praticiens du droit, et de rendre les parties prenantes européennes plus conscientes des défis clés et des questions politiques liés à la non-discrimination et à l'égalité.

Ces programmes d'action s'adressent principalement à certaines parties prenantes telles que les autorités nationales, les organismes d'égalité, les partenaires sociaux et les représentants de victimes potentielles de discrimination et d'inégalités, qui sont à même d'influencer et de faire progresser le développement ou l'adaptation de la législation et des politiques en la matière. L'Année permettra de sensibiliser le grand public et contribuera à modifier les comportements et les attitudes. A cet égard, l'Année poursuivra et complètera la campagne d'information intitulée « Pour la diversité, contre la discrimination » actuellement financée par le programme d'action de lutte contre la discrimination, et qui se concentre essentiellement sur la législation antidiscriminatoire, les employeurs et les jeunes (voir également ci-dessous 5.7).

#### 2.3 Pourquoi une Année européenne de l'égalité des chances?

Pour une série de facteurs liés à l'âge, au handicap, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race et à l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions, les sociétés européennes se diversifient de plus en plus. Deux des évolutions les plus évidentes sont le vieillissement de la population et l'accroissement de la diversité ethnique, culturelle et religieuse. Quoique la diversité soit une réalité de l'Europe d'aujourd'hui et de demain, ses avantages économiques et sociaux sont loin d'être connus ou perçus comme tels par les citoyens, les décideurs politiques et les chefs d'entreprise.

Dans sa communication<sup>9</sup> « *Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi, un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne* », la Commission a souligné que « *la relance de la croissance est vitale pour la prospérité, elle peut ramener le plein emploi et constitue la base de la justice sociale et d'une société où chacun a sa chance*». Il sera difficile d'atteindre les ambitieux objectifs d'emploi et de croissance de Lisbonne si de larges parts de la population de l'UE continuent à être exclues des emplois, des formations et d'autres opportunités. Les talents et les capacités des Européens sont trop souvent mal utilisés du fait que la diversité n'est pas acceptée ou reconnue, et que subsistent des discriminations directes ou indirectes fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle ou le handicap. Une étude menée en 2005 par la Commission européenne a mis en évidence les puissants arguments économiques qui plaident pour la diversité<sup>10</sup>.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 18 ► 50

http://europa.eu.int/comm/employment\_social/gender\_equality/actions/index\_fr.html

<sup>8</sup> http://europa.eu.int/comm/employment\_social/fundamental\_rights/policy/prog\_fr.htm

<sup>9</sup> COM(2005) 24 final du 02.02.2005

http://ec.europa.eu/employment\_social/fundamental\_rights/pdf/events/busicase\_fr.pdf

L'ambitieux cadre législatif antidiscriminatoire mis en place par l'Union européenne est encore trop peu connu, compris et appliqué. En outre, la législation seule ne suffit pas à corriger les schémas inégalitaires, multiples et profondément enracinés, dont souffrent certaines catégories de personnes et de groupes, ni à assurer en pratique une réelle égalité des chances et la pleine participation et contribution des personnes à tous les niveaux de la société.

Promouvoir l'égalité des chances pour tous exige de modifier les mentalités en renforçant la tolérance et l'acceptation de la diversité, ainsi que la connaissance des avantages que cette diversité peut apporter. Cela implique également la mobilisation de toutes les politiques susceptibles de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, d'accroître la sensibilisation et de stimuler un débat sur les principaux obstacles à la création d'une société plus juste et plus solidaire, et de dépasser les préoccupations de groupes spécifiques.

Une stratégie proactive vis-à-vis du grand public est donc nécessaire et une Année européenne est le moyen approprié pour la lancer. Les Années européennes s'adressent à un large éventail d'acteurs dans le but d'informer, de débattre et d'échanger des points de vues sur un thème spécifique, et elles se sont révélées un instrument de sensibilisation efficace. De plus, l'expérience des Années européennes passées indique que le niveau élevé de participation dans un délai de temps limité a contribué avec succès à mobiliser un soutien politique et à susciter la prise d'engagements politiques plus larges. Les Années européennes ont également été jugées efficaces pour susciter des synergies entre différents domaines de la prise de décisions politiques, que ce soit au niveau de l'Union européenne, des Etats membres ou aux niveaux régional et local.

# 3. OBJECTIFS ET MESSAGES DE L'ANNÉE EUROPÉENNE 2007 ET DE LA CAMPAGNE D'INFORMATION

#### 3.1 Objectifs de l'Année européenne

Les objectifs spécifiques de l'année sont les suivants :

- (a) **Droits** Sensibiliser l'opinion publique au droit à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'au problème de la discrimination multiple L'Année européenne visera à véhiculer le message selon lequel toute personne, quels que soient son sexe, sa race ou son origine ethnique, sa religion ou ses convictions, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle, a droit à l'égalité de traitement. L'Année européenne sensibilisera des groupes exposés aux discriminations à leurs droits et à la législation européenne existante en matière de non-discrimination.
- (b) Représentation Stimuler un débat sur les moyens de renforcer la participation à la société de groupes victimes de discrimination, ainsi que sur ceux permettant une participation équilibrée des hommes et des femmes L'Année européenne encouragera la réflexion et la discussion sur le besoin d'accroître la participation de ces groupes à la société, et de les impliquer dans des actions visant à combattre la discrimination dans tous les secteurs et à tous les niveaux.
- (c) Reconnaissance Faciliter et célébrer la diversité et l'égalité L'Année européenne visera à faire prendre conscience de la contribution positive que tous les citoyens peuvent apporter à la société, indépendamment de leur sexe, de leur race ou leur origine ethnique, de leur religion ou leurs convictions, de leur handicap, leur âge ou leur orientation sexuelle, en soulignant les avantages de la diversité.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 19 ► 50

(d) **Respect** – Promouvoir une société de cohésion – L'Année européenne sensibilisera le public à l'importance d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et la violence, de promouvoir les bonnes relations entre tous dans la société et en particulier entre les jeunes, et de diffuser les valeurs sous-jacentes à la lutte contre la discrimination

#### 3.2 Messages de l'Année européenne

Les messages clés de l'Année seront basés sur les objectifs mentionnés ci-dessus. Ces objectifs doivent être traduits dans des messages clairs et compréhensibles, appropriés à chaque groupe cible (voir section 5.4 pour les groupes cibles). Les messages pourront inclure les concepts suivants :

- La diversité est une réalité de l'Europe d'aujourd'hui et de demain
- La diversité apporte des avantages et représente une opportunité et non une menace
- La diversité peut prospérer si chacun a les mêmes droits et chances
- Les citoyens de l'Union européenne ont tous droit à l'égalité des chances, à la non-discrimination et au respect
- ➤ Il ne suffit pas d'éliminer la discrimination, la société doit donner à tous les mêmes chances
- La discrimination est l'affaire de tous: chacun d'entre nous peut discriminer ou être discriminé

En outre, l'Année européenne doit diffuser des messages sur la discrimination multiple et la représentation, tels que :

- Chacun d'entre nous peut discriminer ou subir des discriminations pour plus d'un motif
- Pour que la société soit cohésive et juste, il est nécessaire que toutes les personnes et tous les groupes soient représentés lors des prises de décision

Une campagne pan-européenne d'information et de promotion, l'objet du présent appel d'offres, sera le principal outil de diffusion des messages de l'Année auprès du grand public.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 20 ► 50

# 4. MISE EN ŒUVRE DE L'ANNÉE AU NIVEAU NATIONAL ET EUROPÉEN

#### 4.1 Comment l'Année sera-t-elle mise en œuvre ?

Un certain nombre de principes clés guideront la mise en œuvre de l'Année: décentralisation, traitement équilibré des motifs de discrimination, intégration de la dimension du genre, implication de la société civile.

- (a) **Décentralisation**: la plupart des activités auront lieu au niveau national (voir détails ci-dessous).
- (b) Traitement équilibré des motifs de discrimination: l'Année couvrira les six motifs pour lesquels la discrimination est illégitime dans l'Union européenne (le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle). Il conviendra d'observer, tant au niveau européen que national, un équilibre dans le traitement des motifs de discrimination, afin d'éviter qu'une majorité des activités ne se concentre sur un motif ou un petit nombre de motifs, alors que d'autres motifs ne seraient que peu ou pas abordés. Tous les motifs de discrimination devront être abordés tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne. Plutôt que de se limiter à planifier les activités en fonction de chaque motif de discrimination, il est recommandé aux Etats membres d'articuler également leurs actions autour des quatre objectifs spécifiques de l'Année (Droits, Représentation, Reconnaissance et Respect), en mettant l'accent sur la discrimination et l'égalité des chances en général, et sur la promotion de la diversité.
- (c) Intégration de la dimension du genre: il sera nécessaire de réfléchir tout au long de l'année aux diverses formes de discrimination dont souffrent les femmes et les hommes pour des raisons liées à la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ce principe doit être respecté lors de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre de l'Année, y compris dans la campagne d'information, ainsi que dans les processus et structures établis pour gérer l'Année.
- (d) Implication de la société civile et des principales parties prenantes: la société civile qui, grâce à ses actions de défense et de sensibilisation, joue un rôle essentiel dans la mise en pratique des droits antidiscriminatoires, aura un rôle clé à jouer dans la conception et la mise en œuvre de l'Année, tant au niveau européen que national. Il s'agit notamment des organisations défendant ou représentant les intérêts de personnes potentiellement exposées à la discrimination et à l'inégalité de traitement. D'autres acteurs importants sont les partenaires sociaux, les organismes nationaux pour l'égalité établis conformément à la directive de 2000 de l'Union européenne relative à l'égalité raciale en vue de promouvoir l'égalité de traitement<sup>11</sup>, les organismes pour l'égalité établis conformément à la directive de 2002 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi<sup>12</sup>, et les autorités locales et régionales.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 21 ► 50

-

Alors que la législation fait spécifiquement référence à des organismes spécialisés dans la discrimination raciale, de nombreux pays ont décidé d'établir également des instances couvrant d'autres motifs de discrimination.

Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/73/CE, JO L269 du 5.10.2002



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 22 ► 50

# 4.2 Mécanismes de mise en œuvre de l'Année: pays participants, budget et activités

L'Année est ouverte à tous les Etats membres de l'Union européenne, plus la Bulgarie et la Roumanie. D'autres pays pourront s'y joindre plus tard. Le budget de l'Année s'élève à 15 millions d'euros, et couvre d'une part des activités au niveau national, régional et local, et d'autre part au niveau de l'UE.

Activités au niveau national: 7,65 millions d'euros seront consacrés aux (a) activités au niveau national. Chaque pays participant devra abonder la subvention qu'il recevra par un cofinancement de 50% provenant de sources nationales, publiques ou privées, ou des deux. Les actions au niveau local, régional ou national peuvent inclure: des réunions et des événements, dont au moins un événement national pour lancer l'Année européenne; des campagnes d'information, d'éducation et de promotion et des mesures dégageant un puissant effet multiplicateur afin de diffuser les principes et valeurs sous-jacentes célébrées par l'Année au niveau national, y compris l'organisation de concours et l'attribution de distinctions; des enquêtes et études permettant de débattre des questions clés de l'Année (égalité, égalité des chances, non-discrimination, diversité, discrimination multiple etc.) et le développement d'éventuels outils de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances, comme par exemple des mesures positives et des collectes de données.

Les activités au niveau national seront définies par des organismes nationaux de mise en œuvre désignés par les pays participants. Les organismes nationaux de mise en œuvre seront des autorités administratives ou équivalentes, ayant la compétence et l'expérience de la lutte contre la discrimination. La liste finale des organismes nationaux de mise en œuvre devrait être connue à la fin de l'été 2006.

Les organismes nationaux de mise en œuvre seront chargés de définir leurs stratégies et priorités nationales respectives pour l'Année européenne, ainsi que les Actions individuelles à mettre en œuvre pour en atteindre les objectifs. Dans l'exécution de leurs tâches, les organismes nationaux de mise en œuvre consulteront régulièrement et coopéreront étroitement avec la société civile, et notamment les organisations de défense ou de représentation des intérêts des personnes potentiellement exposées à la discrimination, ainsi qu'avec d'autres acteurs pertinents.

Les stratégies nationales auront pour objet de transposer les objectifs de l'Année dans les réalités et besoins de chaque pays participant. Elles se baseront sur une analyse des défis auxquels chaque pays est confronté dans le cadre des six motifs de discrimination, des politiques d'égalité des chances et des problèmes de diversité en général. Cette analyse s'accompagnera des actions et initiatives politiques que le pays participant entend prendre au cours de l'Année européenne pour faire face à ces défis.

Les stratégies nationales et les Actions individuelles devront être définies pour la fin de l'année 2006. Elles seront examinées par la Commission européenne en vue de conclure avec chaque pays participant des contrats de subvention au début 2007.

(b) **Activités au niveau européen**: 7,35 millions d'euros seront destinés à des activités entreprises au niveau européen. Ces activités comprennent notamment une campagne pan-européenne d'information et de promotion qui fait l'objet du présent appel d'offres.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 23 ► 50

Au nombre des activités figureront également deux enquêtes Eurobaromètre, une évaluation continue de l'Année, un certain nombre de conférences et d'événements, dont les conférences d'ouverture et de clôture en collaboration avec les présidences de l'UE (l'Allemagne pour le premier semestre de 2007 et le Portugal pour le deuxième).

#### 5. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent appel d'offre a pour objet d'identifier une société qui concevra et mettra en œuvre la campagne pan-européenne d'information et de promotion de 2007 Année européenne de l'égalité des chances pour tous et un certain nombre d'activités y afférentes, sous la supervision de la Commission.

# 5.1. Objectifs de la campagne

La campagne sera le principal moyen de diffusion des messages de l'Année auprès du grand public. Les objectifs de la campagne peuvent être résumés comme suit:

- véhiculer auprès du grand public un message positif sur la diversité: la diversité n'est pas une exception, il s'agit d'une réalité de l'Europe d'aujourd'hui et de demain; en outre la diversité ne constitue pas une menace, mais un atout;
- Faire comprendre au grand public qu'il n'est pas suffisant d'éliminer la discrimination : la société doit offrir en outre les mêmes chances à tous:
- sensibiliser le grand public sur le fait que toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est illégale dans l'Union européenne;
- encourager les bonnes pratiques de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances;
- contribuer à l'élimination des stéréotypes concernant les personnes ou les groupes souffrant d'une discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- sensibiliser le grand public aux difficultés supplémentaires auxquelles font face les personnes souffrant de discrimination multiple;
- souligner le droit et le besoin de chacun de participer à la société et aux prises de décision;
- faire connaître les événements et activités de l'Année.

## **5.2 Les prestations à assurer** au titre du contrat sont de trois ordres:

(1) le développement, la gestion et l'exécution, en collaboration étroite avec la Commission européenne, de la campagne d'information et de promotion de l'Année européenne, ci-après dénommée « la campagne », qui commencera au début de 2007 et se poursuivra tout au long de l'Année européenne. La campagne sera mise en œuvre au niveau européen, national et, s'il y a lieu, régional.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 24 ▶ 50

- (2) l'apport de soutien et d'expertise aux organismes nationaux de mise en œuvre de chaque pays participant, pour les aider dans la gestion de la campagne d'information et de promotion de l'Année européenne au niveau national.
- (3) la diffusion d'informations et la sensibilisation à l'Année et aux activités qui auront lieu au cours de l'Année aux niveaux européen et national; ce qui impliquera de faire le lien entre la Commission européenne, les pays participants et les principales parties prenantes et de leur faire rapport sur les informations et activités pré-citées.

### 5.3 Champ d'application

La campagne aura lieu dans tous les pays participant à l'Année. Le contractant devra disposer de bureaux ou de partenaires opérationnels dans chaque pays participant. Ces bureaux ou partenaires doivent avoir la capacité de mettre en œuvre et de gérer la campagne au niveau national, et de collaborer avec les organismes nationaux de mise en œuvre.

#### 5.4 Groupes cibles de la campagne

Les groupes cibles de la campagne seront les suivants:

- (1) le grand public;
- (2) les groupes en mesure de concevoir ou d'influencer les politiques de nondiscrimination et d'égalité des chances (par exemple les partenaires sociaux, les décideurs politiques, les autorités administratives, les leaders économiques, les employeurs, les organismes d'égalité, les représentants de communautés, les organisations de médias);
- (3) la société civile, définie comme l'ensemble des personnes et des organisations qui défendent ou représentent les intérêts d'individus potentiellement exposés à une discrimination ou à une inégalité de traitement, qui jouent par nature un rôle spécifique dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances (défense, sensibilisation) et sont en mesure de concevoir ou influencer les politiques de non-discrimination et d'égalité des chances.

## 5.5 Nature de la campagne

La campagne sera une campagne de communication publique, également définie comme campagne d'« engagement public ». Elle visera à susciter une évolution de la société: comme expliqué précédemment, les objectifs essentiels de la campagne sont de modifier la perception par le grand public de la diversité – d'une menace à un atout – et de faire prendre conscience aux citoyens de l'Union européenne de leurs droits à l'égalité de traitement et à une vie sans discrimination.

A cet effet, la campagne abordera des thèmes très sensibles, tels que l'orientation sexuelle, la religion, l'origine raciale et ethnique, et sera ciblée sur des personnes ou groupes de personnes auxquels des stéréotypes sont fréquemment appliqués. La perception de ces thèmes et de ces personnes ou groupes de personnes varie considérablement d'un Etat membre à l'autre et parmi les différents groupes sociaux d'un même pays.

La campagne doit tenir compte de ces sensibilités tout en restant puissante et innovante. Elle exigera une expertise stratégique ainsi que la capacité de produire, dans un délai serré, du matériel de haute qualité pour une vaste gamme de médias et de publics, de concevoir des outils promotionnels et de soutenir l'organisation

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 25 ► 50

d'événements majeurs, tout en s'assurant que les enjeux (discrimination, égalité des chances, etc.) soient bien compris.

#### 5.6 Coordination des messages aux niveaux européen et national

Bien que les messages fondamentaux de l'Année s'adressent à l'ensemble de l'Union européenne, les campagnes menées dans les différents pays participants auront peut être besoin de caractéristiques typiquement nationales, afin de tenir compte non seulement des préoccupations spécifiques aux problèmes de discrimination dans chaque pays, mais également des opportunités et des contraintes nationales en matière de diffusion de l'information. Toutefois, dans le même temps, toutes les activités couvertes par la campagne devront pouvoir être identifiées comme partie intégrante d'une initiative de l'Union européenne. De plus, il est particulièrement important que les six motifs de discrimination soient couverts non seulement au niveau européen mais aussi dans chaque campagne nationale, en gardant à l'esprit que l'équilibre de traitement de ces motifs est un principe clé de l'Année.

# 5.7.Coordination des travaux entre la campagne d'information de l'Année et la campagne d'information « *Pour la diversité, contre la discrimination* » du programme d'action

L'Année poursuivra et complétera la campagne d'information en cours intitulée « *Pour la diversité*, *contre la discrimination* » financée au titre du programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination. Cette campagne est en cours dans tous les Etats membres de l'Union européenne depuis juillet 2003 et s'achèvera fin 2007. La campagne « *Pour la diversité*, *contre la discrimination* » vise essentiellement à faire connaître la législation antidiscriminatoire existante aux employeurs et aux jeunes. Elle se propose également de diffuser un message positif sur la diversité, en soulignant en particulier ses avantages économiques et son importance dans le cadre du marché du travail.

A la différence de la campagne « *Pour la diversité, contre la discrimination* », l'Année 2007 sera de plus courte durée et s'adressera à un public plus large. Elle insistera davantage sur la promotion de la diversité et de l'égalité des chances pour tous, ainsi que sur des thèmes tels que la discrimination multiple et la représentation, qui sont étroitement liés à la question plus générale de l'égalité des chances. L'Année couvrira également les problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes, et par là même sera la première activité communautaire abordant les six motifs de discrimination interdits par le traité CE. L'Année diffusera un message complet sur l'égalité des chances pour tous, et contribuera en cela à augmenter la visibilité du rôle majeur joué par l'Union européenne dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances pour tous.

Des comités de pilotage, dénommés « Groupes de travail nationaux », ont été mis sur pied en 2003 pour aider à coordonner la campagne « *Pour la diversité, contre la discrimination* ». Ces groupes nationaux sont composés de représentants des gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'organisations d'employeurs et d'employés, et couvrent tous les motifs de discrimination. Pour assurer la cohérence et la complémentarité avec la campagne en cours, les Groupes de travail nationaux devront être pleinement informés de l'avancement de la campagne de l'Année, tant au niveau de son élaboration que de sa mise en œuvre. Leur expérience dans la diffusion de messages sur la non-discrimination doit être également prise en compte dans la campagne. Le contractant organisera à cet effet un certain nombre de réunions (voir Activité III ci-dessous).

#### 5.8. Organisation des travaux aux niveaux européen et national

Le principal interlocuteur du contractant sera la Commission européenne à Bruxelles (Unité G4 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances). Le contractant devra en outre mettre en œuvre et gérer la campagne au niveau national en collaboration avec les organismes nationaux de mise en œuvre (voir section 4.2, a) ci-dessus) dans tous les pays participants.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 26 ► 50

Les représentations de la Commission dans les Etats membres et les délégations dans les pays tiers, principaux responsables des relations avec les journalistes de ces pays, doivent également être impliquées dans la campagne.

#### 5.9. Activités à réaliser dans le cadre du marché

Le document d'offre et le contrat sont composés de trois activités distinctes mais coordonnées, à savoir:

- **Activité I**: élaboration et gestion de la campagne d'information et de promotion de l'Année européenne; cette activité comporte quatre volets:
- Activités I.A: campagne de communication publique, y compris les relations publiques et la stratégie média
- Activités I.B: organisation d'événements et promotion de l'Année européenne lors de manifestations européennes de grande envergure, organisation de concours, obtention de mécénats pour des événements nationaux et de soutien moral.
- Activités I.C: boîte à outils (identité graphique, articles promotionnels, informations imprimées et audiovisuelles)
- > Activité I.D: site Internet
- Activité II: apport d'assistance technique aux organismes nationaux de mise en œuvre.
- Activité III: diffusion d'informations à propos de l'Année.

Alors que les documents d'offre et le contrat seront organisés comme décrit ci-dessus, les tâches concrètes prévues pour chaque activité pourraient exiger certaines adaptations au cours de l'Année, en fonction des progrès réalisés et des retours d'information reçus.

### 6. TÂCHES DEVANT ÊTRE ACCOMPLIES PAR LE CONTRACTANT

# 6.1 Spécifications de l'Activité I: élaboration et gestion de la campagne d'information et de promotion de l'Année européenne

Activité I: elle couvrira l'élaboration et la gestion de la campagne d'information et de promotion de l'Année européenne, et comporte quatre volets:

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 27 ► 50

# Activités I.A: campagne de communication publique, y compris les relations publiques et la stratégie média

L'offre doit inclure les éléments suivants, ainsi que tous autres aspects que le soumissionnaire considère appropriés:

#### a) Stratégie globale de la campagne

Une des tâches à assurer prioritairement après la signature du contrat est de fournir, après consultation avec la Commission, un plan stratégique global et un calendrier de toutes les activités à réaliser dans le cadre de la campagne. Il s'agira d'affiner les messages clés mentionnés à la section 3.2 pour s'assurer qu'ils sont adaptés aux contextes nationaux et aux différents groupes cibles. Ce plan stratégique peut prévoir l'utilisation de groupes cibles représentatifs sur lesquels tester l'adéquation des différents messages et du matériel produit. La stratégie expliquera la meilleure manière d'atteindre les différents groupes cibles définis ci-dessus.

#### b) Relations avec les médias

Le contractant entretiendra des relations proactives et réactives avec les médias, afin d'assurer la diffusion des messages de l'Année, ainsi que celle d'informations sur les différents événements et activités. Cette activité comportera les tâches suivantes:

- conseiller la Commission sur les activités visant la presse et les médias;
- s'assurer que l'attention des médias est suffisamment attirée sur l'Année et ses différentes activités afin d'obtenir une couverture de presse maximale;
- établir des contacts informels avec des journalistes et des personnages influents du monde des médias, et les inciter à couvrir l'Année européenne;
- prévoir un rapport mensuel sur la couverture de l'Année dans tous les médias nationaux, comprenant des coupures de presse accompagnées d'une brève traduction des articles, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative de la couverture d'une longueur d'une page; dresser également un compte-rendu immédiat et ponctuel de tout événement clé organisé au niveau européen tel que les conférences d'ouverture et de clôture de l'Année;
- contribuer à la couverture médiatique des événements, par exemple en organisant des conférences de presse et des événements à l'intention des médias en collaboration étroite avec la Commission;
- préparer s'il y a lieu des dossiers de presse;
- rédiger, le cas échéant traduire dans les toutes les langues communautaires, et distribuer aux journalistes (essentiellement par voie électronique) de brefs communiqués de presse sur les événements et les initiatives organisés au cours de l'Année européenne;
- en cas de nécessité et sous la supervision de la Commission, répondre directement aux questions des médias (il est probable que les questions seront en général adressées aux organismes nationaux de mise en œuvre ou à la Commission);
- préparer pour les médias de brefs dossiers politiques sur les objectifs de l'Année dans toutes les langues communautaires, comprenant notamment les questions clés et les statistiques relatives au thème et aux objectifs de l'Année;
- transmettre aux médias, dans le format et la langue appropriés, de brefs portraits ou expériences de personnes qui sont victimes de discrimination ou qui ont surmonté la discrimination, ou encore ayant une expérience particulièrement positive de la diversité (comme décrit ci-dessous à l'Activité I-B, e));
- organiser deux rencontres avec des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision de tous les pays participants afin de sensibiliser le public à l'Année et aux

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 28 ► 50

thèmes qui y sont liés (y compris la couverture du thème de la diversité par la presse écrite et les médias).

Les activités ci-dessus seront ciblées en particulier sur les médias régionaux, ainsi que sur la presse et les émissions destinées aux jeunes. La stratégie média peut prévoir également le recours à la publicité gratuite ou payante (télévision, radio, et presse spécialisée).

N.B. Le service du porte-parole de la Commission sera responsable des relations avec la presse bruxelloise. Les représentations de la Commission dans les Etats membres et les délégations dans des pays tiers seront les principaux responsables des contacts avec les journalistes de ces pays en ce qui concerne les questions politiques liées à l'Année européenne.

Activités I.B: organisation d'événements et promotion de l'Année européenne lors de manifestations européennes de grande envergure, organisation de concours, obtention de mécénat pour des événements nationaux et soutien moral.

L'Activité I.B couvrira les volets suivants, qui doivent être intégrés à l'offre, de même que tous autres aspects que le soumissionnaire considère appropriés:

#### a) Promotion de l'Année européenne lors d'événements européens et nationaux

Le contractant aidera la Commission et les organismes nationaux de mise en œuvre à sensibiliser le public à l'Année et à ses objectifs clés en s'impliquant dans une vaste gamme d'événements organisés aux niveaux européen et national.

La contribution du contractant sera double: accroître la visibilité de l'Année lors d'événements existants, et organiser entièrement certains autres événements.

#### Événements existants

Des activités de soutien doivent être prévues pour un maximum de 32 événements au niveau européen, ainsi que pour un minimum de cinq et un maximum de dix événements au niveau national, et ce dans chaque pays participant. L'identification des événements européens et nationaux qui auront lieu au cours du premier trimestre 2007 sera une tâche prioritaire de l'adjudicataire.

Certains de ces événements sont déjà connus; il s'agit par exemple de la conférence d'ouverture à Berlin les 29 et 30 janvier 2007 sous présidence allemande, et de la conférence de clôture au Portugal, en novembre 2007, sous présidence portugaise. Le contractant doit également conserver à l'esprit que 2007 marquera le 50ème anniversaire du Traité de Rome, et que de nombreux événements pan-européens et nationaux seront organisés à cette occasion. La plupart d'entre eux offriront l'occasion de promouvoir l'Année européenne. Il importe en outre de chercher à tirer parti d'événements internationaux ou européens, ou encore de fêtes comme la Journée internationale de la femme le 8 mars, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars, la Journée de l'Europe le 9 mai, la Journée internationale de la lutte contre l'homophobie le 17 mai, la Journée internationale des handicapés le 3 décembre, la Journée internationale des droits de l'homme le 10 décembre, etc.

Le contractant identifiera ces événements à l'avance, en consultation avec la Commission européenne au niveau pan-européen, et en consultation avec les organismes nationaux de mise en œuvre au niveau national. Il peut proposer lui-même d'autres événements. Après accord de la Commission sur les événements à inclure, le contractant négociera avec les organisateurs les conditions de la participation ou de la présence de l'Année, et devra prévoir tout ou partie des éléments suivants:

- > présence d'un stand ou d'un autre point d'information (y compris fourniture, installation et personnel);
- > production de présentations constituées de transparents sous forme électronique;
- > assurer l'identité visuelle, par exemple, à l'aide d'affiches et de bannières;

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 29 ► 50

- > distribution de matériel imprimé ou d'articles promotionnels:
- faciliter la participation de Commissaires et de hauts fonctionnaires de la Commission, en personne ou par liaison vidéo;
- contacts avec les médias locaux, nationaux et/ou européens afin d'obtenir une couverture favorable de la participation de la Commission à la manifestation en question, ainsi que de l'Année européenne en général;
- > contacts avec les parties prenantes qui pourraient participer et/ou avoir un stand;
- contacts avec les mécènes potentiels;
- prévoir des conférenciers si nécessaire.

Un personnel compétent, mis à disposition par le contractant, participera à ces événements et mettra en œuvre la stratégie décidée, avec ou sans la présence de personnel de la Commission.

#### Nouveaux événements

Le contractant devra organiser entièrement deux conférences réunissant 150 personnes. (N.B. L'organisation de la conférence d'ouverture à Berlin les 29 et 30 janvier 2007 sous présidence allemande, et celle de la conférence de clôture au Portugal sous présidence portugaise en novembre 2007, ne font pas partie du présent contrat).

Pour ces nouveaux événements, le contractant sera responsable de toutes les tâches décrites ci-dessus pour les « Événements existants ». En collaboration étroite avec la Commission, le contractant devra en outre :

- identifier un lieu approprié (accessible aux handicapés) dans l'un des Etats membres de l'Union européenne;
- réserver une salle de réunion de capacité appropriée;
- rédiger l'ordre du jour et le traduire en allemand, en anglais et en français;
- > rechercher des conférenciers, des présidents de session et des modérateurs, les inviter et leur fournir les éléments d'information nécessaires;
- > engager des interprètes en allemand, anglais et français;
- > établir des listes de personnes à inviter et envoyer les invitations ;
- > s'occuper des réservations en ce qui concerne l'hébergement et le voyage des participants;
- > prévoir deux repas (déjeuner et dîner) et deux pauses café pour tous les participants;
- > rédiger les documents d'information, s'assurer que le matériel est publié sur le site Internet, rédiger et distribuer des compte-rendus.

Le coût de la contribution du contractant aux événements existants, ainsi que le coût de toutes les composantes des nouveaux événements seront inclus dans le contrat proposé. En ce qui concerne les nouveaux événements, l'offre doit prévoir la couverture des frais de voyage, d'hébergement et de séjour de tous les participants.

## b) Organisation de concours

Le contractant organisera un maximum de deux concours pan-européens portant sur un ou plusieurs des thèmes clés de l'Année (comme un concours d'affiches, de photographies ou de rédactions). Le concours sera ouvert aux jeunes dans l'enseignement secondaire (entre 12 et 18 ans) ou aux étudiants, selon les concepts proposés par le contractant, qui suggèrera plusieurs thèmes et tranches d'âge. L'offre couvrira les coûts d'organisation et de

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 30 ► 50

publicité liés à l'organisation d'un ou deux concours, y inclus les procédures de lancement et d'attribution des prix.

#### c) Recherche de mécènes et contacts avec ceux-ci

Le contractant recherchera et contactera des mécènes potentiels du secteur public ou privé pour les activités nationales entrant dans le cadre de l'Année européenne; il créera et tiendra à jour une base de données de ces mécènes potentiels. Le contractant doit trouver au moins deux mécènes dans chaque pays participant.

En consultation avec la Commission et avec les organismes nationaux de mise en œuvre, le contractant aidera à déterminer quels sont les meilleurs mécènes pour chaque Action ; il facilitera la conclusion d'un accord entre les mécènes et les organisateurs des Actions. La Commission n'acceptera pas elle-même de contribution versée à des fins de mécénat ou l'association de l'Année européenne dans son ensemble à un mécène ou un petit groupe de mécènes particuliers. De même, le mécénat est destiné exclusivement aux événements et n'apportera pas de financement complémentaire au contractant pour le temps consacré au projet ou les réalisations convenues dans le contrat éventuel. Le contractant dispensera des conseils aux organismes nationaux de mise en œuvre et aux organisateurs des Actions sur toutes les questions liées à l'obtention d'un mécénat et à la préparation et à la mise en œuvre des accords de mécénat.

Le contractant ne donnera son accord sur un mécénat qu'après consultation de la Commission; il devra conserver la trace de tous les mécénats, notamment les lettres d'accord et les accusés de réception, et en informer régulièrement la Commission.

L'offre devra contenir une explication de la manière dont le soumissionnaire compte s'assurer un mécénat pour les activités de l'Année européenne. Cette stratégie de mécénat doit figurer dans le rapport initial, et ses révisions doivent être détaillées dans les rapports réguliers adressés à la Commission.

# d) Identification de personnages publics (« Ambassadeurs de l'Année ») et contacts avec ceux-ci

Le contractant aidera la Commission et les organismes nationaux de mise en œuvre à trouver et à contacter, dans tous les pays participants, des personnalités connues véhiculant une image publique positive et compatible avec les objectifs de l'Année et disposées à autoriser l'utilisation de leur nom et de leur image pour promouvoir l'Année européenne. Le contractant trouvera au moins deux de ces personnalités par pays. Une tâche prioritaire de l'adjudicataire sera d'identifier au moins un Ambassadeur de l'Année susceptible de participer à la conférence d'ouverture qui se tiendra à Berlin les 29 et 30 janvier 2007.

En consultation avec les personnalités ayant réagi positivement (ou leurs représentants), la Commission et les organismes nationaux de mise en œuvre concernés, le contractant élaborera et mettra en œuvre une stratégie permettant de tirer le meilleur parti pour l'Année européenne du soutien moral apporté par ces personnalités, compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, l'impact de ce soutien sera très important dans certains pays, en particulier dans le pays d'origine de la personnalité en question. Cette activité constituera une composante significative de l'offre et du contrat. L'offre devra également inclure les frais de voyage et de séjour de chaque Ambassadeur au cours de l'Année.

# e) Identification de personnes souffrant ou ayant souffert de discrimination et ayant surmonté cette discrimination (« Visages de l'Année » – histoires de la vie réelle)

Comme mentionné à l'activité I.A, point b), le contractant devra aussi rechercher dans chaque Etat membre des personnes dont les expériences de vie sont directement liées aux objectifs de l'Année et qui sont prêtes à les révéler au public sous forme écrite ou audiovisuelle, ou en participant à des conférences ou à des événements. Le contractant trouvera au moins trois de ces histoires par pays, en tenant compte de la nécessité d'un

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 31 ▶ 50

traitement général équilibré de tous les motifs de discrimination et d'un équilibre entre les femmes et les hommes. Après approbation de la Commission, ces histoires seront diffusées sous la forme d'un portrait de deux pages, assorti d'illustrations et rédigé dans la langue du pays de la personne concernée. Après consultation avec la Commission, les trente meilleures histoires seront traduites en allemand, en anglais et en français, et publiées sur le site Internet de l'Année européenne; certaines d'entre elles pourraient être reprises dans les médias.

En outre, le contractant recherchera des jeunes et d'autres personnes qui, ayant bénéficié des précédentes Années européennes contre le racisme (1997) et de l'Année européenne des handicapés (2003), pourraient expliquer comment l'Année européenne a contribué à améliorer leur existence et accepteraient de révéler leurs expériences au grand public à travers les médias, ou en participant à des conférences ou à des événements.

#### Activité I.C: boîte à outils

L'activité I.C concerne la production d'une « boîte à outils » contenant: une identité graphique, un site Internet, du matériel promotionnel, des affiches, des brochures et des bannières, des stands, et des informations sous forme audiovisuelle et électronique.

## a) Identité graphique

L'adjudicataire devra proposer et gérer un ensemble identificatoire complet pour l'Année européenne dans un délai de deux semaines à compter de la date de la signature du contrat. Ceci constituera une tâche prioritaire de l'adjudicataire. L'ensemble identificatoire utilisera un logo fourni par la Commission avec son guide de couleurs et de style. Il prévoira également des propositions visant à intégrer, s'il y a lieu, le logo de la campagne actuelle « Pour la diversité, contre la discrimination » au logo de l'Année. L'ensemble identificatoire comprendra:

- un en-tête de lettre
- un modèle de présentation PowerPoint
- un modèle de bulletin d'information (MS Publisher)
- les éléments graphiques du site Internet (logo, boutons)

Le logo figurera sur tout le matériel promotionnel, notamment le papier à lettres, les modèles de présentation électronique, les brochures, la signalisation et le site Internet.

Le logo sera conçu de manière à s'insérer sur le plus petit matériel (ex. une épinglette), ainsi que sur d'autres matériels, tels que des en-têtes de lettres, des enveloppes, des bannières, des boutons etc. Il pourra comporter plusieurs couleurs, mais devra être conçu de manière suffisamment souple pour être produit en noir et blanc.

#### b) Articles promotionnels, affiches et bannières

L'adjudicataire assurera la conception et la production d'articles promotionnels visant à accroître la visibilité de l'Année européenne, dans un style similaire ou complémentaire au logo adopté pour l'Année européenne. Pour chacun des objets proposés, les soumissionnaires sont invités à formuler des suggestions et à fournir des détails concernant d'éventuels produits de remplacement ou supplémentaires, compte tenu du présent cahier des charges. Les offres devront:

- détailler la nature, la qualité et la quantité des matériaux proposés pour chaque article;
- donner des exemples des produits proposés, sous forme de maquettes ou de représentations graphiques précises.

Cette proposition inclura la production de bannières pour tables de conférence (portant l'identité visuelle et le nom de l'Année) dans toutes les langues communautaires, des sacs écologiques (pour la distribution des publications), des Post It, des parapluies, des stylos, ainsi qu'un certain nombre d'autres objets (avec une préférence pour des objets utiles sur les lieux de travail ou ayant une valeur pratique ou fonctionnelle).

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 32 ► 50

Cette proposition inclura la production d'affiches mettant en relief l'Année (et contenant l'identité visuelle, le slogan, etc.) qui seront utilisées dans les lieux publics. Ces affiches seront disponibles dans toutes les langues communautaires.

En ce qui concerne le paragraphe b), les soumissionnaires qui le jugent utile peuvent proposer diverses variantes de leur offre de prix principale pour les articles faisant l'objet de ce lot, en fonction de l'ampleur de leur intervention et de leur investissement en matériel et en temps de travail. Les prix proposés ne devraient pas dépasser les maxima prévus au point 12.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 33 ► 50

#### c) Production de brochures imprimées

Le contractant produira quatre brochures sur papier glacé, telles que, par exemple:

- une brochure par pays participant décrivant le contexte de l'Année et ses objectifs, et fournissant d'autres informations générales sur l'Année;
- une brochure visant à diffuser les résultats de l'enquête Eurobaromètre sur la discrimination, qui sera effectuée en 2006 et ne fait pas partie du présent contrat. Cette brochure s'appuiera sur le résumé des résultats qui sera produit à la fin 2006 dans le cadre de cette enquête en allemand, en anglais et en français;
- une brochure portant sur les réalisations et les succès de l'Année. Cette brochure mettra en relief les principaux événements et réalisations de l'Année et sera mise à disposition lors de la conférence de clôture de l'Année en novembre 2007.

Des offres de prix doivent être remises pour 4 brochures, deux de 8 pages et deux de 16 pages, format A4 ou A5, <u>imprimées dans toutes les langues communautaires</u>, en couleur, et pour les quantités suivantes :

#### Pour deux brochures de 8 pages A5:

Anglais, français 360 000 chacun

 Allemand
 300 000

 Italien
 260 000

 Espagnol
 240 000

 Néerlandais
 120 000

Suédois, portugais, grec 80 000 chacun

Danois, finnois 60 000 chacun

Les quantités pour les autres pays seront établies au prorata des quantités prévues dans la liste ci-dessus pour les pays de dimension comparable.

#### Pour les deux autres brochures de 16 pages A4:

Un total de 200 000 copies, réparties selon les proportions des langues indiquées ci-dessus. Les soumissionnaires qui le jugent opportun peuvent proposer diverses variantes de leur offre de prix principale, en fonction de la présentation, des formats et des matériaux utilisés.

Pour chacune des publications, le contractant devra assurer la recherche des informations, la rédaction du texte (qui sera soumis à l'approbation de la Commission avant impression) ou la révision ou réécriture des textes, et leur traduction dans toutes les langues communautaires. Il devra en outre veiller à la mise en page, à la production et à la distribution des brochures imprimées. Les brochures et autres publications doivent être fournies sous forme électronique (sur CD-ROM ou par courrier électronique) à la Commission et à tous les tiers qu'elle désignera (en particulier les organismes nationaux de mise en œuvre), de sorte qu'il soit possible de les modifier et/ou les traduire tout en conservant le format et le logo et en permettant l'impression du document révisé. Le droit d'auteur de toutes les brochures produites au niveau européen appartiendra à la Commission.

#### d) Production d'exemples de projets et de bonnes pratiques

Différents programmes communautaires ont financé des projets de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, comme le programme d'action de lutte contre la discrimination, le programme EQUAL ou des projets de RDT. De nombreuses activités ont également été financées au niveau national par les Etats membres.

En étroite collaboration avec la Commission, le contractant identifiera environ 35 projets financés par la Communauté. Avec l'aide des organismes nationaux de mise en œuvre, il désignera aussi un minimum de 4 Actions nationales par Etat membre. Les Actions sélectionnés seront des Actions réussies pouvant servir à diffuser des bonnes pratiques, ou simplement à illustrer les progrès réalisés dans des domaines correspondant aux quatre

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 34 ► 50

objectifs spécifiques de l'Année. Lors de la sélection des Actions, le contractant tiendra compte de la nécessité de présenter, au niveau de l'Action, différents motifs de discrimination et divers partenaires de mise en œuvre (secteur privé, ONG, etc.). Le contractant produira pour chaque Action une présentation attractive de deux pages, assortie d'illustrations ou de photographies. Après approbation de la Commission, ces présentations seront traduites dans toutes les langues communautaires, publiées sur Internet et transmises aux médias si cela est jugé utile. Certaines d'entre elles pourront éventuellement être publiées sous la forme d'une brochure telle que décrite ci-dessus au paragraphe c), mais ceci sera décidé au cours du contrat.

#### e) Production de stands

L'adjudicataire produira un minimum de 30 stands d'exposition pour la promotion de l'Année et de ses messages clés lors de différents événements (1 stand par pays et 3 pour la Commission européenne). Ces stands seront mis à disposition lors d'événements européens et nationaux. Ils seront transportables, visuellement attractifs et comporteront certains éléments interactifs. Ils seront réalisés dans toutes les langues communautaires.

Une des tâches prioritaires de l'adjudicataire sera de produire un stand en allemand pour la conférence d'ouverture (Berlin, 29-30 janvier 2007).

Les soumissionnaires qui le jugent utile peuvent proposer diverses variantes de leur offre de prix principale pour les articles faisant l'objet de ce lot, en fonction de l'ampleur de leur intervention et de leur investissement en matériel et en temps de travail. Les prix proposés ne devraient pas dépasser les maxima prévus au point 12.

#### f) Production d'informations audiovisuelles

Le contractant devra, suivant les instructions de la Commission, fournir son appui à la sélection de thèmes pour des productions audiovisuelles; en collaboration avec la Commission, il rédigera et produira deux communiqués de presse vidéo de trois minutes, des documentaires, des reportages radiophoniques et d'autres matériels audiovisuels dans un format et une qualité appropriés à l'Internet (diffusion et téléchargement) ainsi que sous forme de DVD.

Le contractant aidera également la Commission à diffuser le matériel et à assurer la liaison avec les chaînes de télévision et autres intervenants afin de les inciter à l'utiliser. Un des communiqués de presse vidéo sera diffusé à l'occasion de la conférence de clôture et portera en particulier sur les événements et activités en cours aux niveaux européen et national qui peuvent faire l'objet d'une couverture médiatique. Le contractant prendra également les dispositions nécessaires pour assurer le filmage des événements d'ouverture et de clôture de l'Année européenne et la production de courts métrages vidéos. A cet effet, il s'assurera les services de cameramen et d'ateliers de production.

Le contractant vérifiera l'usage fait dans les médias des différents matériels audiovisuels.

Les soumissionnaires sont invités à présenter des offres de prix pour différentes options (par exemple avec ou sans bande sonore, animés, films ou vidéos, avec des acteurs, etc.) et à recommander celles présentant le meilleur rapport qualité-prix ou qu'il convient de retenir en fonction de leur disponibilité en différentes langues; ils assureront si nécessaire la production des différentes versions linguistiques.

#### g) Livraison d'imprimés, de matériel promotionnel et de stands

En ce qui concerne l'activité I.C, les soumissionnaires doivent inclure dans leur offre une estimation des coûts d'entreposage, de transport et de livraison des articles promotionnels, bannières, affiches, imprimés et stands mentionnés ci-dessus, couvrant toute la durée du contrat. Le contractant sera chargé de livrer, suivant les instructions de la Commission et dans les délais à convenir, tous les produits concernés à tous les pays participants. L'offre doit également prévoir une provision pour la livraison de brochures à d'autres pays susceptibles de se joindre plus tard à l'Année, tels que la Turquie, la Croatie, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Au cas où cette provision ne serait pas utilisée, elle sera

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 35 ▶ 50

réaffectée à la production d'articles promotionnels. Dans la mesure du possible, les livraisons seront faites sous forme de stock aux organismes nationaux de mise en œuvre et, s'il y a lieu, aux représentations ou délégations de la CE dans les pays concernés (matériels promotionnels, brochures).

#### Activité I.D: Site Internet de l'Année

Etant donné la courte durée de la campagne et la nécessité d'une communication efficace dans 27 pays au moins, le site Internet officiel de l'Année (<a href="http://ec.europa.eu/equality2007">http://ec.europa.eu/equality2007</a>) constituera un outil essentiel pour diffuser des informations actualisées auprès du grand public et des principales parties prenantes. Il sera aussi précis et convivial que possible et nécessitera des mises à jour hebdomadaires. Cette activité constituera une tâche prioritaire de l'adjudicataire.

#### Conception et maintenance du site Internet

Le site Internet sera hébergé sur le serveur EUROPA de la Commission. Les règles que le site doit respecter figurent dans le Guide des fournisseurs Internet disponible à l'adresse <a href="http://ec.europa.eu/comm/ipg/">http://ec.europa.eu/comm/ipg/</a>. Seules les technologies en usage sur les serveurs EUROPA peuvent être utilisées pour la réalisation de ce site.

Le contractant définira la structure, la conception et la maquette du site en collaboration étroite avec la Commission qui en sera l'ultime responsable. Le contractant utilisera le logo existant de l'Année (fourni par la Commission) et concevra des bannières. Dès que possible après la signature du contrat, le contractant proposera à la Commission, au choix, deux exemples de structure, conception et maquette, en vue de disposer, si possible, d'un site Internet parfaitement opérationnel lors de la conférence d'ouverture de l'Année les 29 et 30 janvier 2007.

La mise à jour et la maintenance du site Internet (couvrant toutes les interventions nécessaires à rendre le site parfaitement fonctionnel et convivial) seront assurées par le contractant en collaboration étroite avec la Commission. Les données (contenu et mises à jour) seront introduites par le contractant sur le site Internet via une base de données (interface dynamique html) qui est propriété de la Commission. Cette base de données existe d'ores et déjà et ne fait pas partie du présent contrat. Une fois les données introduites dans la base de données, elles pourront être validées et publiées directement par la Commission sur le site Internet.

#### Contenu du site Internet

Seuls les contenus présentant de l'intérêt pour les usagers de plusieurs pays participants seront admis sur le site. Les matériels ayant un intérêt avant tout national ou régional seront publiés sur les sites nationaux, pour lesquels le présent contrat ne couvre que la production de 10 pages (voir ci-dessous à l'Activité II). Le site contiendra des matériels en allemand, en anglais et en français. De plus, une quantité limitée d'informations clés, à définir conjointement par la Commission européenne et le contractant, sera fournie dans toutes les langues communautaires. Le contractant proposera à la Commission, dès que possible après la signature du contrat, un minimum de 10 pages destinées au site Internet dans le plus grand nombre possible de langues de l'UE, en vue de disposer, si possible, d'un site Internet parfaitement opérationnel lors de la conférence d'ouverture de l'Année les 29 et 30 janvier 2007.

Le contractant devra, en consultation avec la Commission, concevoir le matériel nécessaire ou se le procurer auprès de tiers. Il collectera les informations, rédigera, réécrira et traduira les textes, effectuera les corrections et fournira les illustrations, de la façon suivante:

Collecte des informations: (i) le contractant suivra de près tous les développements - événements, actions, données, lignes directrices et décisions - ayant trait à l'Année et à sa campagne au niveau européen (toutes les activités) et au niveau national (principaux événements et

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 36 ► 50

- activités); (ii) le contractant sera chargé de vérifier la version finale des textes publiés sur le site Internet dans les trois langues (allemand, anglais, français). Il sera en contact quotidien avec la Commission, qui approuvera les textes et s'assurera que toutes les corrections et modifications ont été convenablement intégrées.
- Rédaction de textes: le contractant rédigera les textes nécessaires, à partir d'informations fournies par la Commission ou collectées par le contractant, et ce sous diverses formes (calendrier des événements, résumé des activités, développements juridiques ou autres, résumés d'enquêtes et d'études, interviews, échanges de bonnes pratiques, etc.) (charge de travail indicative: 160 lignes par semaine).
- Réécriture de textes: le contractant révisera et si nécessaire réécrira des projets de textes fournis par la Commission en anglais afin de les rendre plus attractifs et compréhensibles pour le grand public (charge de travail indicative: 100 lignes par semaine). Le contractant devra éventuellement réécrire également les traductions, afin de les rendre attractives et compréhensibles pour le grand public (charge de travail indicative: 2 x 160 lignes par semaine).
- ➤ Traduction de textes: toutes les pages du site Internet devront être traduites en allemand, en anglais et en français (charge de travail indicative: 2 x 160 lignes par semaine). En outre, les principales pages d'index (au minimum 5) devront être traduites dans toutes les langues communautaires.
- Corrections: le contractant introduira les corrections requises par la Commission dans les textes qu'il a rédigés ou traduits. La Commission procèdera au contrôle final des textes (charge de travail indicative: 25% de 480 lignes par semaine = 120 lignes par semaine).
- ➤ Photographies: il pourra être demandé au contractant d'acquérir les droits d'auteur sur certaines photographies sélectionnées par la Commission pour documenter le site Internet; le contractant doit donc prévoir l'acquisition de licences pour 20 photographies.

La Commission européenne sera seule propriétaire de l'ensemble du contenu, de la maquette et des éléments graphiques du site Internet.

# 6.2 Spécifications de l'Activité II: apport d'assistance technique aux organismes nationaux de mise en œuvre

Le contractant dispensera aux organismes nationaux de mise en œuvre des conseils stratégiques sur la gestion des activités d'information et de communication, des relations publiques et des relations avec les médias. Il les assistera notamment pour la présentation d'informations aux médias, l'organisation de conférences de presse au niveau national, etc. (préparation, par exemple, de dossiers de presse et de communiqués de presse pour les événements principaux).

A cette fin, les partenaires nationaux du contractant contacteront tous les organismes nationaux de mise en œuvre dès que possible après la signature du contrat, afin de définir leurs besoins généraux. Ceci constituera une tâche prioritaire de l'adjudicataire. Ce premier contact donnera lieu, dans chaque Etat participant, à une présentation des services que l'adjudicataire assurera pour les organismes nationaux de mise en œuvre.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 37 ► 50

Suite à ce premier contact, les partenaires nationaux du contractant répondront aux demandes urgentes et ponctuelles des organismes nationaux de mise en œuvre ayant trait aux activités d'information et de communication décrites ci-dessus, et contacteront les organismes nationaux de mise en œuvre sur une base mensuelle afin de répondre à leurs besoins d'assistance et de conseils à court et à moyen terme, de leur expliquer les actions développées au niveau communautaire, de faire le bilan de la situation nationale, de discuter d'autres initiatives possibles, etc., assurant ainsi la cohérence entre les différentes activités mises en œuvre aux niveaux national et européen. Le contractant fera rapport sans délai à la Commission européenne.

En outre, le contractant fournira aux organismes nationaux de mise en œuvre les services suivants:

- ➢ livraison de tous les imprimés, articles promotionnels, affiches, bannières et stands d'information prévus pour la campagne pan-européenne (voir ci-dessus);
- organisation, dans un Etat membre de l'Union, d'un séminaire de deux jours destiné à faciliter la mise en réseau et l'échange de bonne pratiques entre les organismes nationaux de mise en œuvre (en recherchant, en particulier, la meilleure articulation et les meilleures synergies possibles entre les campagnes d'information nationales et européenne). Les frais de transport, d'hébergement et de séjour doivent être inclus dans l'offre:
- fourniture de maquettes pour les sites Internet nationaux et d'un minimum de 10 pages à publier sur ces sites dans les langues nationales;
- traduction en allemand, en anglais et en français et maquette du document présentant la stratégie nationale de mise en œuvre de l'Année, y inclus le logo de l'Année, en vue de sa publication sur les sites Internet nationaux et européen;
- apport de conseils relatifs au contenu et à la présentation de bulletins d'information ou autres publications s'adressant au public cible dans les différents pays participants. Le contractant ne sera chargé ni de la réalisation de ces bulletins, ni de leur contenu (la Commission n'a pas l'intention de réaliser un bulletin d'information au niveau européen, mais elle encouragera les organismes nationaux de mise en œuvre à insérer dans leurs propres publications des éléments téléchargés et le cas échéant traduits à partir du site Internet de l'Année).

#### 6.3 Spécifications de l'activité III – diffusion d'informations à propos de l'Année

Le contractant devra diffuser des informations au sujet de l'Année auprès de la Commission, des organismes nationaux de mise en œuvre et des acteurs clés tels que les représentations ou délégations de la CE, la société civile et les organismes d'égalité. Ces activités de communication assureront, d'une part, que la Commission est pleinement informée de la mise en œuvre de la campagne au niveau national et que, d'autre part, les organismes nationaux de mise en œuvre, les représentations ou délégations de la CE, la société civile, les organismes d'égalité et les principales parties prenantes sont également pleinement informés des développements en cours au niveau européen et dans d'autres pays européens, et de la manière dont ils peuvent s'impliquer.

Les activités à prévoir incluent notamment:

- ➢ la mise en place d'un site Internet restreint qui permettra à la Commission et aux organismes nationaux de mise en œuvre de communiquer avec rapidité. Ce site ne sera pas accessible au public. Il sera disponible en allemand, en anglais et en français et devra répondre aux besoins des utilisateurs;
- la publication d'un bulletin d'information mensuel qui sera diffusé par courrier électronique à toutes les principales parties prenantes de la campagne (Commission européenne, organismes nationaux de mise en œuvre, représentations ou délégations de la Commission, Groupes de travail nationaux de la campagne « Pour la diversité, contre la discrimination », société civile, organismes d'égalité et parties prenantes);
- la tenue d'un calendrier de toutes les activités clés organisées aux niveaux européen et national, et la diffusion de ces activités;

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr - v. 20050316 38 ► 50

- la réponse aux demandes d'informations générales sur l'Année adressées à la Commission européenne;
- la prise de photographies des principaux événements européens et nationaux, ainsi que des projets entrepris dans le cadre de la campagne et de l'Année, qui seront publiées, selon le cas et en consultation avec la Commission, sur le site Internet restreint ou public, et consignées dans un CD Rom qui sera remis à la Commission à la fin du contrat; certaines photographies pourront être imprimées et transmises aux organismes nationaux de mise en œuvre et à la Commission (à convenir au cas par cas avec la Commission);
- le filmage, suivant les nécessités, des principaux événements européens en vue de produire du matériel vidéo (à convenir au cas par cas avec la Commission);
- l'organisation de deux réunions dans chaque pays participant, auxquelles participeront le partenaire national ou le bureau du contractant, l'organisme national de mise en œuvre, le Groupe de travail national chargé de la campagne « Pour la diversité, contre la discrimination » (voir section 5.7 ci-dessus) et la représentation ou délégation de la Commission:
- la fourniture d'informations et la réalisation de présentations lors de deux réunions de toutes les représentations de la Commission à Bruxelles;
- la réalisation d'un maximum de huit présentations orales sur la campagne, appuyées s'il y a lieu par un support visuel, auprès des instances pertinentes telles que le Comité consultatif (représentants des organismes nationaux de mise en œuvre) et le Groupe consultatif (représentants de la société civile et des principales parties prenantes), etc.

#### 7. GUIDE DÉTAILLÉ DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

Les produits devront être livrés dans des délais serrés convenus avec la Commission, et devront être d'un haut niveau journalistique, éditorial et linguistique. La traduction des textes sera effectuée à partir de l'anglais ou du français. Les traductions ne se limiteront pas à être correctes sur le plan linguistique, mais devront aussi respecter le style journalistique du texte original. La rapidité, la précision et la facilité de lecture des traductions seront des facteurs essentiels de la réussite de la campagne.

Dans son offre, le contractant devra décrire avec grande précision les mécanismes utilisés pour la traduction des documents et des informations destinés à être publiés sur le site Internet dans toutes les langues communautaires. L'offre doit prévoir la possibilité de faire réviser toutes les traductions par des traducteurs expérimentés. Le contractant sera chargé de vérifier que la traduction est prête à être imprimée. Des corrections devront être apportées, sur demande de la Commission.

Les compétences professionnelles nécessaires à l'organisation de conférences et de séminaires [telles que décrites à l'Activité I.B, paragraphe a) et à l'activité II] doivent être clairement démontrées dans l'offre.

Le contractant devra s'assurer, en cas de recours aux services de sous-traitants, que le travail de sous-traitance est exécuté de façon satisfaisante. Le contractant conserve la responsabilité du travail de sous-traitance et du respect des délais convenus avec la Commission. La sous-traitance doit être autorisée par la Commission, conformément à l'article II, point 13 du contrat-type. Les sous-traitants inclus dans l'offre sont réputés avoir été autorisés par la Commission, en cas d'attribution du marché.

#### 8. CONTACTS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le contractant désignera un coordinateur du marché, qui fera office d'interlocuteur unique de la Commission pour les tâches prévues par le présent contrat, sauf dispositions contraires prises à des fins spécifiques.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 39 ► 50

Le contractant devra travailler, à tous les stades de l'exécution du contrat, en étroite collaboration avec la Commission. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace et le succès de la campagne, il sera en contact régulier avec la Commission (au moins une fois par semaine au début), par exemple lors de réunions, par téléphone ou par courrier électronique. Le contractant doit prévoir de participer à au moins une réunion par mois avec la Commission à Bruxelles pendant la durée du contrat. Des ressources budgétaires doivent donc être prévues en conséquence dans l'offre.

En plus de ces contacts minimums, l'adjudicataire devra répondre à d'éventuelles demandes ponctuelles d'informations supplémentaires de la Commission européenne.

#### 9. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir les points 7 « Guide détaillé des modalités d'exécution des tâches » et 16.2 « Capacités professionnelles et techniques ».

#### 10. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article 1.2. du modèle de contrat.

Le contrat aura une durée de **18 mois** à compter de la date de la signature du contrat par la dernière des deux parties. Aucune prolongation du contrat n'est prévue. Dès lors, seuls les soumissionnaires qui ont la capacité de respecter les délais serrés imposés par la Commission européenne sont invités à présenter une offre dans le cadre du présent appel.

Le contractant sera tenu de préparer les rapports suivants:

- projet de rapport initial dans les trois semaines suivant la signature du contrat, incluant un programme de travail établi sur la base de la proposition présentée;
- révision du rapport initial dans les deux semaines suivant la réunion avec la Commission:
- rapports d'avancement bimensuels, incluant une révision du calendrier des activités, le compte-rendu des principales activités, ainsi qu'un résumé en une page des points clés, et signalant notamment à la Commission tous les problèmes potentiels et les solutions envisagées;
- rapport intermédiaire six mois après la signature du contrat;
- > projet de rapport final 15 mois après la signature du contrat;
- rapport final 17 mois après la signature du contrat.

Aux rapports bimensuels à l'attention de la Commission seront joints en outre tous les matériels produits en amont (documents, histoires, communiqués de presse, etc.) et en aval des événements/initiatives (rapports, etc.), sur supports papier et électronique. Les rapports incluront également un résumé de toutes les activités entreprises au niveau national dans tous les pays participants. Le rapport final sera soumis en **un original et deux copies**, plus une version électronique.

Tout problème ou difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du programme de travail seront signalés à la Commission dans la semaine, et mentionnés dans les rapports mensuels. Des solutions seront envisagées avec la Commission et leur suivi sera assuré.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 40 ► 50

<ol> <li>Informations complémentaires au Cahier des charges et</li> </ol>	t suiv
---	--------

Voir le(s) document(s) joint(s): ..... pages.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 41 ► 50

## Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° ...... du ......

Voir document joint: ..... pages.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 42 ► 50

# ANNEXE III Détail des prix

## 1. Détail des prix

		Мах.		
	Unit price	No of Unit	Sub-total	Total amounts
Description	in €	units type	per item	in €

DFESSIONAL FEES AND DIRECT COSTS	(fixed prices)			
Activity nr IA				
Experts' fees (to be specified for each specific task)				0,00
Details	0,00	0 w.d.	0,00	
Travel and subsistence expenses, as necessary	0.00	0 11-7	0.00	0,00
Details	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Translation costs  Details	0.00	O Unit	0.00	0,00
	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Conference and seminar costs; to be detailed  Details	0,00	0 unit	0,00	0,00
Deliverables to be detailed	0,00	o unit	0,00	0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	0,00
Activity nr IB	0,00	o unit	0,00	
Experts' fees (to be specified for each specific task)				0,00
Details	0,00	0 w.d.	0,00	,
Travel and subsistence expenses, as necessary				0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	
Translation costs				0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	
Conference and seminars costs; to be detailed				0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	
Deliverables to be detailed	0.00	0 "	0.00	0,00
Details Autority and IO	0,00	0 unit	0,00	
Activity nr IC Experts' fees (to be specified for each specific task)				0,00
Details	0,00	0 w.d.	0,00	0,00
Travel and subsistence expenses, as necessary	0,00	0 w.u.	0,00	0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	0,00
Translation costs	0,00	o unit	0,00	0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	0,00
Conference and seminars costs; to be detailed	0,00	- Comme	0,00	0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	-,
Deliverables to be detailed				0,00
Details	0,00	0 unit	0,00	
Activity nr ID				
Experts' fees (to be specified for each specific task)				0,00
Details	0,00	0 w.d.	0,00	_
Travel and subsistence expenses, as necessary	2.22	0 11 "	0.00	0,00
Details Towns of the second	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Translation costs	0.00	O 11m24	0.00	0,00
Details Conference and cominer costs: to be detailed	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Conference and seminar costs; to be detailed	0.00	0 Unit	0.00	0,00
Details  Polivorables to be detailed	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Deliverables to be detailed  Details	0,00	0 Unit	0,00	0,00
Activity nr II	0,00	O OHIL	0,00	
Experts' fees (to be specified for each specific task)				0,00
Details	0,00	0 w.d.	0,00	0,00
Travel and subsistence expenses, as necessary	0,00		2,00	0,00
				0,00
Details	0.00	0 Unit	0,00	
	0,00	0 Unit	0,00	0.00
Details	0,00 0,00	0 Unit 0 unit	0,00	0,00

		Мах.			
	Unit price	No of		Sub-total	Total amounts
Description	in €	units	type	per item	in €
Details	0,00	0	Unit	0,00	
Deliverables to be detailed					0,00
Details	0,00	0	unit	0,00	
Activity nr III					
Experts' fees (to be specified for each specific task)					0,00
Details	0,00	0	w.d.	0,00	
Travel and subsistence expenses, as necessary					0,00
Details	0,00	0	Unit	0,00	
Translation costs					0,00
Details	0,00	0	Unit	0,00	
Conference and seminar costs; to be detailed					0,00
Details	0,00	0	Unit	0,00	
Deliverables, to be detailed					0,00
Details	0,00	0	unit	0,00	
Sub-total "Fees and Direct Costs" (Art. I.3.1)					0,00

REIMBURSABLE EXPENSES	(max. prices)			
Travel expenses (related to meetings with the Commission)				0,00
Provision for supplementary journeys upon request of the				
Commission				
Details	0,00	0 trip	0,00	
Accommodation expenses				0,00
Provision for accommodation expenses upon request of the				
Commission		7		
Details	0,00	0 pers	0,00	
Subsistence expense				0,00
Provision for supplementary subsistence upon request of the				
Commission				
Details	0,00	0 w.d.	0,00	

Calculation base Contingencies: approx. % of calculation base	0,00	0 %	0.00	
items above)	0.00			
for reallocation(s) of part or total of this provision to one or several		_		
approval by the Commission, by the way of a written note allowing				
Contingencies (cannot be used without the prior and express				

ı	Overall Total	0,00

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

## Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: ...... pages.

#### 2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

#### 2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis <sup>13</sup> au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

*N.B. Durée des services*: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services euxmêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 44 ► 50

Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

#### 2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

#### 2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 lJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour
			hébergement
			(hôtel) en EUR
AT	Autriche	74,47	128,58
BE	Belgique	84,06	117,08
BG	Bulgarie	70,00	205,00
CY	Chypre	50,00	110,00
CZ	République Tchèque	55,00	175,00
DE	Allemagne	74,14	97,03
DK	Danemark	91,70	148,07
EE	Estonie	70,00	120,00
EL	Grèce	66,04	99,63
ES	Espagne	68,89	126,57
FI	Finlande	92,34	140,98
FR	France	72,58	97,27
HR	Croatie	60,00	120,00
HU	Hongrie	50,00	165,00
ΙE	Irlande	80,94	139,32

Destir	nations	IJ en EUR	Plafond pour
			hébergement
			(hôtel) en EUR
IT	Italie	60,34	114,33
LT	Lituanie	80,00	170,00
LU	Luxembourg	82,00	106,92
LV	Lettonie	85,00	165,00
MK	Macédoine	50,00	160,00
MT	Malte	60,00	115,00
NL	Pays-Bas	78,26	131,76
PL	Pologne	60,00	210,00
PT	Portugal	68,91	124,89
RO	Roumanie	60,00	170,00
SE	Suède	92,91	141,27
SI	Slovénie	60,00	110,00
SK	Slovaquie	50,00	125,00
TR	Turquie	55,00	165,00
UK	Royaume-Uni	86,89	149,03

#### 2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

#### 3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr – v. 20050316 45 ► 50

services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 46 ► 50

## ANNEXE IV CV et classification des experts

#### 1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
ı	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.  L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.  L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

#### 2. Liste des experts affectés

Full names of experts assigned	Level of Qualification (I to iv, see above)
XXXXXX	ĺ
XXXXX	IV

#### 3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

# Dispositions fiscales ANNEXE V concernant la facturation par le Contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

▶ (option 1: le Contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)

#### Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### 1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent Contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

#### 2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

"Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA" ou

"Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek".

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

▶ (option 2: le Contractant est assujetti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)

#### Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### 1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

#### 2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au Contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10. Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 48 ► 50

#### 3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent Contrat par le directeur général de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

#### 4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 49 ► 50

▶ (option 3: le Contractant n'est pas assujetti à la TVA)

Non applicable au présent Contrat.

▶ (option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du Contractant.



VC/2006/0337 V/SE/SEC02-fr − v. 20050316 50 ► 50